

Assurance de véhicules à moteur

Information client
Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

Zurich Help Point: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +41 44 628 98 98

Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Aperçu des produits	3	Assurance accidents	20
Information client	4	301 Personnes assurées	20
Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 11/2021	7	302 Accidents assurés	20
Dispositions communes	7	303 Prestations d'assurance	20
1 Bases du contrat et droit applicable	7	304 Exclusions	21
2 Validité temporelle	7	305 Véhicules suroccupés	22
3 Validité territoriale	7	306 Imputation sur les prétentions en responsabilité civile	22
4 Paiement de la prime et adaptations du contrat	8	Dépannage	22
5 Bonus pour absence de sinistre	8	401 Véhicules assurés	22
6 Franchise	9	402 Personnes assurées	22
7 Plaques interchangeables	9	403 Événements assurés	22
8 Véhicules de remplacement	10	404 Prestations d'assurance	22
9 Dépôt des plaques de contrôle	10	405 Dépannage CH/FL	22
10 Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)	10	406 Dépannage Europe	23
11 Résiliation en cas de sinistre	10	407 Exclusions	24
12 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	11	408 Prétentions envers des tiers	24
13 Cession des droits	11	409 Responsabilité liée à la prestation de dépannage	25
14 For	11	Protection juridique	25
15 Sanctions économiques, commerciales ou financières	11	501 Personnes assurées	25
Responsabilité civile	11	502 Étendue de l'assurance	25
101 Étendue de l'assurance	11	503 Validité temporelle et événement assuré	25
102 Personnes assurées	12	504 Prestations d'assurance	26
103 Prestations d'assurance	12	505 Cas non assurés	26
104 Exclusions	12	506 Réduction des prestations	27
105 Recours	12	507 Règlement des cas d'assurance	27
Assurance casco	13	508 Divergences d'opinion	27
201 Étendue de l'assurance	13	509 Langue de communication	28
202 Événements assurés	13	Définitions	28
203 Prestations d'assurance	16		
204 Exclusions	17		
E-Mobility Protect	18		
205 Batterie PLUS	18		
206 Couverture de la borne et des accessoires de recharge	18		
207 Couverture de la carte et de l'application de chargement	19		

Aperçu des produits

Prestation				
Assurance Responsabilité civile				
Responsabilité civile incl. protection du bonus				
Couverture pour faute grave responsabilité civile		●		
Assurance casco				
Collision incl. protection du bonus	Casco intégrale	●		
Couverture pour faute grave collision		●		
Vol		Casco partielle	●	
Forces de la nature			●	
Incendie			●	
Animaux			●	
Bris de glaces/Bris de glaces PLUS			●	
Vandalisme			●	
Fouines			●	
Véhicules parkés/Véhicules parkés PLUS ¹			●	
Objets emportés (incl. appareils électroniques ²)			●	
Cyber attaque (pour voitures de tourisme)			●	
Protection de l'habitacle (pour voitures de tourisme et voitures de livraison)		●		
Protection des jantes et pneus ²	●			
Équipement de protection (pour motocycles)	●			
E-Mobility Protect (pour voitures électriques et hybrides plug-in)				
Batterie PLUS		●		
Couverture de la borne et des accessoires de recharge		●		
Couverture de la carte et de l'application de chargement		●		
Assurance accidents (passagers)				
Décès		●		
Invalidité		●		
Journalière		●		
Journalière d'hospitalisation		●		
Frais de traitement		●		
Dépannage³				
CH/FL		●		
CH/FL avec véhicule de remplacement		●		
Europe avec véhicule de remplacement		●		
Protection juridique				
Protection juridique circulation		●		

● Modules de couverture en option

¹ valable pour voitures de tourisme, voitures de livraison, motocycles, remorques, bus et autocar

² valable pour voitures de tourisme, voitures de livraison et motocycles

³ valable pour véhicules à moteur jusqu'à 3'500kg et camping-cars jusqu'à 9'000kg

Le contenu de la police ainsi que les conditions générales d'assurance sont déterminants.

Information client

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich (Zurich) liée à la compagnie d'assurance de protection juridique Orion Assurance de Protection Juridique SA sise à l'adresse Aeschenvorstadt 50, 4051 Bâle (Orion), toutes deux supervisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

Les assurances ci-après couvrent essentiellement contre les risques suivants ou regroupent les prestations suivantes (dans chaque cas, dans le cadre des sommes d'assurances convenues):

- **Assurance responsabilité civile:** Fournit des prestations lorsque des tiers font valoir des droits contre les assurés pour des lésions corporelles ou des dégâts matériels résultant de l'emploi du véhicule automobile assuré et que ces prétentions reposent sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile. Prend en charge les prétentions justifiées et défend contre les prétentions injustifiées.
- **Assurance casco:** Fournit des prestations en cas de dommages au véhicule assuré qui surviennent contre la volonté du preneur d'assurance, comme par exemple suite à un vol, un incendie, aux événements naturels, un acte de vandalisme, au bris de glace ou causés par des fouines (casco partielle). Pour autant que cela ait été convenu en supplément, en cas de dommages causés par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, par exemple suite à un accident provoqué par la propre faute involontaire (casco collision). L'assurance casco collision et la casco partielle résultent en une assurance dite casco intégrale.

- **E-Mobility Protect:** Fournit des prestations en cas de certains dommages sur la batterie haute tension du véhicule électrique ou plug-in hybride assuré, non couverts par l'assurance casco (comme par exemple suite à des erreurs de manipulation ou une surtension), causés à la borne de recharge ou aux accessoires de recharge ainsi qu'en cas de perte ou d'utilisation abusive d'une carte de chargement ou de l'utilisation frauduleuse d'une application de recharge.
- **Assurance accidents:** Fournit l'indemnité convenue (somme d'assurance, indemnité journalière, remboursement des frais de traitement) en cas d'accidents dont est victime l'assuré lors de l'utilisation du véhicule assuré ou d'un autre véhicule ou alors qu'il apporte de l'aide à d'autres usagers de la route.
- **Dépannage:** Prend en charge l'organisation et l'indemnité lorsque le véhicule ne peut plus être utilisé à la suite d'une panne ou d'un événement casco.
- **Assurance de protection juridique (Orion):** Accorde une protection juridique à l'assuré (par exemple au moyen du traitement du cas juridique, de la prise en charge des honoraires des avocats et des indemnités de procédure) dans les domaines juridiques traitant de la circulation routière (par exemple droit des dommages et intérêts, droit pénal, retrait de permis de conduire et droit des assurances et droit des contrats lié aux véhicules).

Sont principalement exclus les sinistres:

- au véhicule assuré dus à l'usure et dommages similaires (dommages d'exploitation);
- lors de courses de vitesse, rallyes et à d'autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse;
- dans les cas où, au moment de l'accident, le conducteur présente un taux d'alcoolémie de 1,6‰ ou plus ou est en incapacité de conduire;
- causés par une infraction particulièrement importante de la limite de vitesse autorisée, un dépassement téméraire ou une participation à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles;
- dans le cadre de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes et de délits;
- occasionnés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de troubles intérieurs (actes de violence perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ou pendant que le véhicule est réquisitionné par les autorités;
- occasionnés lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau atomique;
- pour des trajets qui ne sont pas autorisés par les autorités ou par la loi.

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommages?

En principe, il s'agit d'une assurance dommages; pour le versement et le montant des prestations d'assurance, le dommage survenu en raison de l'événement assuré est déterminant. L'assurance accidents fait une exception, les modules de couverture décès, invalidité, journalière et journalière d'hospitalisation figurent comme une assurance de sommes; pour le versement et le montant des prestations d'assurance, le dommage survenu en raison de l'événement assuré n'est pas déterminant. Les prestations peuvent être fournies en supplément d'autres prestations.

Quelle est la prime due?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux frais éventuels (impôts, paiement par acomptes, par ex.) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance si les documents contractuels n'indiquent pas une autre échéance ou si la note de prime n'indique pas une échéance ultérieure.

Zurich peut adapter la prime et les conditions d'assurance à une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- signaler des changements dans les faits qui ont été déclarés;
- signaler immédiatement un cas d'assurance (avis de sinistre) à Zurich par téléphone au numéro gratuit 0800 80 80 80 et au +4144 628 98 98 depuis l'étranger resp. à Orion au numéro 061285 27 27 ou par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. sous www.zurich.ch/declarer-sinistre resp. www.orion.ch/fr/declarer-un-litige-juridique); en cas de dépannage il faut informer Zurich par téléphone;
- participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modification des risques, etc.);
- prendre soin des choses assurées et les protéger par des mesures appropriées;
- veiller à la réduction du sinistre et ne pas reconnaître de revendications.

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre, resp. dans la police. La couverture d'assurance s'applique aux sinistres qui sont causés après le début de l'assurance et avant la fin du contrat. Dans l'assurance de protection juridique, le cas d'assurance et le besoin à la protection juridique doivent survenir pendant la durée du contrat.

Si une attestation d'assurance a été établie, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance provisoire dans les limites prévues par la loi ou les conditions du contrat.

Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard dans les trois mois précédant l'expiration du contrat ou de l'année d'assurance, s'il en a été convenu ainsi ou si cette clause est prévue par la loi. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, ou dans la police.

D'autres possibilités de fin du contrat découlent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail), dans un délai de 14 jours. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Zurich resp. Orion ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Comment Zurich resp. Orion traitent-elles les données personnelles?

Zurich et Orion traitent des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans les déclarations relatives à la protection des données personnelles de Zurich et d'Orion. La déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch. La déclaration relative à la protection des données personnelles d'Orion peut être consultée sous www.orion.ch/fr/protection-des-donnees ou obtenue auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, Protection des données, case postale, 4002 Bâle, datenschutz@orion.ch.

Le courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible que Zurich ou Orion rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Si vous avez besoin d'une aide rapide ou d'un conseil, nous nous tenons à votre disposition 24 heures sur 24 dans le monde entier. Vous pouvez nous joindre au numéro gratuit 0800 80 80 80 et au +4144628 98 98 depuis l'étranger.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.

Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine.

Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 11/2021

Dispositions communes

Art. 1

Bases du contrat et droit applicable

Les droits et obligations des parties au contrat et l'étendue de l'assurance sont fixés dans la police, les conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuelles conditions particulières. Vous trouverez un aperçu complet des produits à la page 3.

Le droit suisse est applicable au présent contrat, en particulier les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions de la législation en matière de circulation routière (LCR).

Pour les preneurs d'assurance avec domicile ou siège dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives de la législation liechtensteinoise priment en cas de divergences.

Les types d'utilisation du véhicule indiqués ci-après ne sont assurés que si cela a été expressément convenu et si la police le stipule:

- transport professionnel de personnes,
- louage professionnel à des tiers conduisant eux-mêmes,
- utilisation professionnelle en tant que véhicule auto-école.

Art. 2

Validité temporelle

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat. Pour l'assurance de protection juridique, les dispositions de l'art. 503 sont applicables.

Si une attestation d'assurance a été délivrée, Zurich accorde une couverture d'assurance provisoire.

Dans l'assurance responsabilité civile, celle-ci s'applique à partir de l'établissement de l'attestation d'assurance jusqu'à l'envoi de la police ou jusqu'au refus de la proposition/de l'offre conformément à l'alinéa suivant dans le cadre de la somme minimale légale garantie.

Pour les autres assurances, celle-ci s'applique à partir de la date d'immatriculation du véhicule jusqu'à l'envoi de la police ou jusqu'au refus de la proposition/de l'offre conformément à l'alinéa suivant, au maximum cependant 30 jours à compter de la date d'immatriculation, étant entendu que dans certains cas, l'étendue de couverture suivante s'applique:

- Si Zurich a établi une proposition/une offre, la couverture d'assurance proposée/offerte est complètement accordée;

- En l'absence d'une proposition/offre établie par Zurich, il existe seulement une couverture provisoire pour les dommages par collision et les événements casco partielle; la casco collision ne s'applique qu'aux véhicules jusqu'à la septième année de service, la casco partielle jusqu'à la quinzième année de service. Est indemnisée la valeur de remplacement; l'indemnité maximale en matière d'assurance casco s'élève à CHF 60'000 pour les motocycles et à CHF 200'000 pour les voitures automobiles. En cas de dommage casco collision, la franchise s'élève à CHF 1'000. Si le conducteur du dommage a moins de 25 ans, une franchise supplémentaire d'un montant de CHF 2'000 s'applique. Dans la casco partielle une franchise d'un montant de CHF 200 s'applique. L'étendue de la couverture dans la casco partielle se limite à l'article 202.3 a)–g).

Si une proposition est refusée, la couverture d'assurance provisoire prend fin trois jours après que le preneur d'assurance ait reçu l'avis de refus. La prime est due proportionnellement pour la période courant jusqu'à l'extinction de la couverture d'assurance.

S'il a été convenu d'une durée de contrat supérieure à trois ans, le contrat peut être résilié à la fin de la troisième année ou de chaque année suivante, moyennant un délai de trois mois, par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail). Si le contrat n'est pas résilié, il se renouvelle automatiquement d'année en année. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'autre partie contractante au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Sauf stipulation contraire dans la résiliation, la résiliation s'applique à toutes les assurances de la police. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, il prend fin au jour indiqué dans la police.

Art. 3

Validité territoriale

L'assurance couvre les cas de sinistre qui surviennent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe ainsi que dans les États bordant la Méditerranée ou dans les États insulaires de la Méditerranée. En cas de transport maritime, la couverture d'assurance n'est pas interrompue, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

La zone de validité exclut cependant les états suivants: Biélorussie, Moldavie, Ukraine, Fédération de Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Egypte, Algérie, Liban, Lybie et Syrie.

Le dépannage CH/FL est seulement valable pour les sinistres qui surviennent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Si le détenteur transfère son domicile de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein à l'étranger (la Principauté de Liechtenstein n'est pas considérée comme territoire étranger à l'exception de l'assurance de protection juridique), l'assurance cesse de produire ses effets au moment du dépôt des plaques de contrôle suisses ou du Liechtenstein, ou dès que le véhicule assuré est immatriculé à l'étranger, au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle le changement de domicile a lieu.

Art. 4

Paiement de la prime et adaptations du contrat

4.1 Base de primes

La prime se fonde sur l'étendue de la couverture d'assurance choisie ainsi que sur les faits déclarés (faits importants) par le preneur d'assurance sur les personnes assurées et le véhicule. En cas de modification des faits importants, il convient d'en informer immédiatement Zurich par écrit ou par toute autre moyen permettant d'établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail). En cas de modification du risque, Zurich examine l'adaptation du contrat au changement de situation.

4.2 Evolution de la prime

La prime reste inchangée après un cas de sinistre (protection de prime resp. protection du bonus). Font exception les assainissements au cas par cas.

Pour les jeunes conducteurs déclarés, la prime diminue à chaque nouvelle échéance principale jusqu'à 25 ans révolus.

4.3 Paiement par acomptes

En cas de paiement par acomptes, un supplément doit être versé. Zurich est en droit d'ajuster ce supplément à l'échéance principale. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de modifier son mode de paiement. Il doit cependant en informer Zurich le jour de l'échéance de la prime au plus tard.

4.4 Soldes

Les parties au contrat renoncent à exiger les soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

4.5 Adaptations du contrat par Zurich

Zurich peut, avec effet à partir de l'année d'assurance suivante, adapter le contrat (p. ex. augmenter les primes, modifier les conditions d'assurance, les sommes d'assurance ou les réglementations des franchises).

Dans ce cas, Zurich doit porter les nouvelles primes ou les nouvelles conditions contractuelles à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par la modification pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit par-

venir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail). S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est considérée comme acceptée.

Il n'y a toutefois pas de droit à résiliation en cas:

- de modification des suppléments pour paiement par acomptes,
- d'introduction ou de modification de taxes légales (par ex. droit de timbre fédéral, contribution à la prévention des accidents, contributions selon la loi sur la circulation routière),
- d'adaptations de contrat ordonnées par la loi ou les autorités.

4.6 Effets de la demeure

Si le preneur d'assurance manque à son obligation de paiement, il est sommé de s'exécuter et supporte les frais de sommation et les intérêts de retard. En outre, les frais occasionnés par le retrait des plaques sont à sa charge.

4.7 Remboursement de la prime

Si le contrat est annulé prématurément, Zurich rembourse la part de prime non absorbée.

Cependant, la prime reste due pour toute l'année d'assurance si:

- le contrat est annulé à la suite d'un dommage total pour lequel Zurich a versé une indemnisation,
- le preneur d'assurance résilie le contrat au cours de la première année d'assurance à la suite d'un dommage partiel.

4.8 Compensation

Zurich peut compenser ses créances non recouvrées envers le preneur d'assurance avec les droits de ce dernier à l'indemnité découlant des cas de sinistre ou au remboursement des primes.

Art. 5

Bonus pour absence de sinistre

Zurich accorde, après une période de trois années d'assurance complètes, un bonus à condition que:

- cela soit convenu dans la police et
- durant cette période aucune demande de prestation d'assurance responsabilité civile ou casco collision n'ait été formulée.

Le pourcentage utilisé pour le calcul du bonus pour absence de sinistre est indiqué dans la police. Les primes effectives versées durant cette période sont prises en considération. Le bonus est accordé par remboursement séparé.

Si, en cas de sinistre, des prestations sont demandées, une nouvelle période commence l'année d'assurance qui suit la date de déclaration de sinistre.

L'année d'assurance commence à l'échéance principale. La première année d'assurance est prise en compte si elle a duré au moins onze mois.

N'ont aucun effet sur le bonus pour absence de sinistre les:

- sinistres résultant de l'assurance casco partielle, accident, dépannage, protection juridique,
- sinistres en matière de responsabilité civile pour lesquels la franchise est supprimée selon art. 6.4,
- dommages par collision dont la personne assurée n'est aucunement responsable et pour lesquels l'indemnisation de la valeur de remplacement a été fournie à 100% par un autre protagoniste impliqué dans la collision ou son assurance responsabilité civile.

Art. 6 Franchise

Le preneur d'assurance prend en charge la franchise convenue et applicable pour chaque cas de sinistre pour lequel Zurich fournit une prestation.

6.1 Réduction de la franchise après plusieurs années sans sinistre

Dans la mesure où la réduction de la franchise au bout de plusieurs années sans sinistre n'a pas été exclue de la police, les conditions suivantes s'appliquent:

La franchise convenue est réduite de CHF 500. Si, après expiration d'une période de trois années d'assurance complètes, aucune demande de prestation d'assurance responsabilité civile ou collision n'est formulée.

Après expiration de trois autres années d'assurance complètes sans sinistre, la franchise est réduite une deuxième fois de CHF 500. Toutefois, la franchise ne peut pas être inférieure à CHF 0.

À partir de la date de déclaration du premier sinistre, les franchises convenues dans la police pour la responsabilité civile et la collision sont de nouveau applicables. La nouvelle période commence l'année d'assurance qui suit la date de la déclaration de sinistre.

L'année d'assurance commence à l'échéance principale. La première année d'assurance est prise en compte si elle a duré au moins onze mois.

Les sinistres casco partielle et ceux tombant sous le coup de l'art. 6.4 ne sont pas pris en compte.

6.2 Réduction de la franchise en cas de bris de glaces et bris de glaces PLUS

Dans la mesure où il n'a pas été convenu de Help Point PLUS, la franchise convenue pour les prestations au titre de la couverture bris de glaces ou bris de glaces PLUS diminue de CHF 200, si la réparation est organisée par Zurich et réalisée par un garage agréé par Zurich.

Toutefois, la franchise ne peut pas être inférieure à zéro franc.

6.3 Réclamation de la franchise

Dès que Zurich a indemnisé le lésé pour un sinistre responsabilité civile par un règlement direct, le preneur d'assurance est tenu de lui rembourser l'indemnité versée jusqu'à concurrence de la franchise convenue et ce sans égard à l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment du cas de sinistre. Si le preneur d'assurance n'exécute pas cette obligation dans les quatre semaines après la notification de Zurich, il sera sommé, d'effectuer le versement dans les quatorze jours après l'expédition de la sommation. La sommation rappelle les conséquences du retard. Si celle-ci reste sans effet, le contrat prend fin dans sa totalité à l'expiration du délai de sommation. Les effets de la demeure selon l'art. 4.6 demeurent réservés.

6.4 Suppression de la franchise

Dans l'assurance responsabilité civile, la franchise est supprimée:

- si Zurich a dû verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité causale),
- pour des sinistres survenus lors de l'utilisation sans droit du véhicule, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction du véhicule,
- si le cas de sinistre reste sans suite,
- si le preneur d'assurance rembourse les dépenses liées au sinistre dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation du sinistre.

6.5 Cours de conduite et examen de conduite

Dans l'assurance responsabilité civile, la franchise est supprimée pour les sinistres survenus pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur de conduite titulaire d'une autorisation officielle ou lors de l'examen officiel de conduite.

6.6 Véhicule tracteur et remorque

Si un véhicule tracteur et sa remorque sont assurés auprès de Zurich et si, lors d'un même événement, les deux véhicules sont endommagés, la franchise n'est appliquée qu'une seule fois. Si les franchises ne sont pas identiques, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique.

6.7 Objets emportés et équipement de protection

D'une manière générale, aucune franchise n'est appliquée pour les objets emportés ou équipements de protection.

Art. 7 Plaques interchangeables

Lorsque l'assurance est conclue pour des véhicules circulant avec des plaques interchangeables, celle-ci est valable:

- dans toute son étendue pour le véhicule muni des plaques conformément aux prescriptions;
- pour les autres véhicules qui ne sont pas munis de ces plaques, seulement si le dommage survient en dehors de la voie publique.

Si un véhicule sans les plaques de contrôles prescrites par la loi cause un dommage en responsabilité civile, Zurich est autorisée à recourir contre les assurés pour les prestations qu'elle a servies. Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour tous les autres dommages.

Le passage des plaques interchangeables aux plaques individuelles (ou inversement) peut entraîner une modification de la prime.

Art. 8 **Véhicules de remplacement**

Si le détenteur, avec l'assentiment de l'autorité compétente et à la place du véhicule assuré, fait usage d'un véhicule de remplacement en se servant des mêmes plaques de contrôle, l'assurance responsabilité civile, l'assurance accidents, l'assurance de protection juridique et le dépannage couvrent exclusivement le véhicule de remplacement. L'assurance casco est valable pour un véhicule d'une même valeur et elle reste en vigueur pour le véhicule remplacé, sauf pour ce qui est des dommages par collision (art. 202.1).

Art. 9 **Dépôt des plaques de contrôle**

Si les plaques de contrôle du véhicule assuré sont déposées auprès de l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des dites plaques pour le véhicule assuré dans la mesure suivante.

Pendant la durée de la suspension, mais au maximum douze mois, l'étendue de l'assurance responsabilité civile, de l'assurance casco et E-Mobility Protect demeure inchangée. Les dommages en responsabilité civile et par collision (y compris les collisions avec des animaux) ne sont toutefois assurés que si le sinistre ne survient pas sur la voie publique. L'assurance-accidents et l'assurance de protection juridique ainsi que de dépannage sont suspendues dans leur intégralité.

Zurich accorde un rabais de suspension d'un montant à hauteur de la prime à acquitter pour la période de suspension.

En l'absence de nouvelle immatriculation dans les douze mois qui suivent le dépôt des plaques de contrôle, le contrat prend automatiquement fin.

S'il a été convenu d'une renonciation à la suspension dans la police, un rabais de suspension ne peut être octroyé lors de la remise des plaques d'immatriculation vu que la prime annuelle est déjà réduite.

Art. 10 **Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)**

10.1 Obligation d'annoncer

L'assuré est tenu d'annoncer immédiatement le sinistre à Zurich, resp. à Orion, par téléphone ou par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par

un texte (par ex. sous www.zurich.ch/declarer-sinistre resp. www.orion.ch/fr/declarer-un-litige-juridique) et d'apporter son concours à toute mesure d'instruction, en particulier de délivrer les procurations nécessaires et de transmettre tous documents pertinents. Zurich, resp. Orion, peut exiger au besoin une déclaration de sinistre par écrit.

Dans les cas suivants, la police doit être également informée:

- accidents avec dommages corporels,
- vol,
- dommages causés par des animaux (l'avis au garde-chasse est également autorisé).

Dans tous les autres cas, Zurich peut exiger un avis à la police.

Sur demande de Zurich l'assuré doit en outre déposer une plainte pénale.

10.2 Assurance responsabilité civile

Zurich mène les négociations avec la personne lésée. En cas d'accidents à l'étranger, Zurich est autorisée à donner mandat à des tiers pour le traitement des sinistres. Le règlement des prétentions du lésé par Zurich lie l'assuré dans tous les cas.

L'assuré n'est pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé. Zurich est compétente pour la conduite d'un procès civil.

10.3 Assurance casco

Zurich doit avoir l'occasion de faire examiner le véhicule endommagé avant et après les réparations. A ce défaut, Zurich peut réduire ses prestations ou même les supprimer.

Si Help Point PLUS a été convenu, l'assuré a l'obligation d'annoncer l'événement casco par téléphone ou de contacter l'un des Help Point, afin que Zurich puisse organiser le règlement du sinistre et confier la réparation à un garage désigné par elle. Le mandat de réparation est transmis au garage à la demande de l'assuré. En cas de non-respect de cette disposition, il incombe à l'assuré une franchise supplémentaire de CHF 500.

10.4 Dépannage

Pour prétendre aux prestations de dépannage, il faut, dès la survenance de l'événement, informer immédiatement Zurich par téléphone. Si une mesure de secours assurée n'a pas été organisée, ordonnée ou exécutée par Zurich, l'obligation de verser des prestations est supprimée pour cette mesure.

Art. 11 **Résiliation en cas de sinistre**

Le preneur d'assurance et Zurich peuvent tous deux se départir du contrat, par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail), après chaque cas de sinistre pour lequel une indemnité est due. Le preneur d'assurance a le droit de se

départir du contrat au plus tard quatorze jours après avoir pris connaissance du paiement (ou du règlement du cas par Orion). Zurich a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité (ou avant le règlement du cas par Orion).

Si l'une des parties résilie le contrat, la résiliation s'applique à toutes les assurances de la police, sauf stipulation contraire dans la résiliation. La couverture d'assurance s'éteint quatorze jours après réception de la résiliation par l'autre partie.

Art. 12 **Conséquences de la violation des obligations contractuelles**

En cas de non-respect des obligations par un assuré, la prestation de Zurich resp. d'Orion peut être réduite ou supprimée. Cette sanction n'est pas encourue si l'assuré prouve que le non-respect est considéré comme non fautif au regard des circonstances ou le non-respect n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

Art. 13 **Cession des droits**

Sans l'assentiment formel de Zurich, les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni constitués en gage avant leur fixation définitive.

Responsabilité civile

Art. 101 **Etendue de l'assurance**

101.1 Responsabilité civile assurée

Sont couvertes les prétentions en dommages-intérêts formulées contre une personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de:

- mort ou blessure de personnes (lésions corporelles),
- mort ou blessure d'animaux ainsi que destruction ou détérioration de choses (dégâts matériels).

Cause des dommages

L'assurance s'étend aux dommages:

- causés par l'emploi du véhicule à moteur assuré,
- lors d'accidents de la circulation causés par ce véhicule quand il n'est pas à l'emploi,
- causés suite à l'assistance prêtée lors d'accidents dans lesquels ce véhicule est impliqué.

Sont également assurés les dommages causés:

- en montant dans le véhicule à moteur ou en descendant,
- en montant sur la moto ou en descendant,

Art. 14 **For**

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for judiciaire:

- Zurich (Zurich) ou Bâle (Orion),
- le siège (domicile) du preneur d'assurance ou de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein.

Art. 15 **Sanctions économiques, commerciales ou financières**

Zurich resp. Orion n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

- en ouvrant ou fermant les portières, le capot, le toit du cabriolet, le toit ouvrant ou le coffre,
- en attelant ou en dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

101.2 Frais de prévention des sinistres

Lorsque la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, l'assurance couvre également les frais causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

101.3 Couverture pour faute grave

Pour autant que cela ait été convenu en supplément dans la police, Zurich renonce au droit de recours dont elle dispose contre l'assuré si le cas de sinistre a été causé par faute grave. Cependant, Zurich fait recours contre l'assuré si le sinistre a été causé alors que l'assuré:

- était en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire ou
- commettait un grave excès de vitesse, doublait de façon risquée ou participait à une course de véhicules à moteur non autorisée conformément à l'art. 90 al. 3 LCR.

En cas de recours contre l'assuré, la gravité de la faute et la capacité économique de la personne contre laquelle le recours est effectué sont pris en considération.

Art.102 **Personnes assurées**

Sont assurés le preneur d'assurance, le détenteur et les personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière.

Art.103 **Prestations d'assurance**

Zurich prend en charge les prétentions justifiées et les frais de défense contre les prétentions injustifiées.

Les prestations sont limitées à CHF 100 millions par événement, y compris les intérêts compensatoires, les frais d'avocats et de justice.

Les prestations restent limitées au total de CHF 5 millions par événement pour les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire – sous réserve de l'art.104.7 – ainsi que pour les frais de prévention des sinistres.

Lorsque la législation suisse sur la circulation routière prescrit une garantie plus élevée, c'est celle-ci qui est déterminante et considérée comme prestation maximale de Zurich.

Art.104 **Exclusions**

Il n'existe aucune couverture pour:

104.1 Dégâts matériels

Les prétentions découlant des dommages matériels subis par le détenteur, des dommages au véhicule assuré et aux remorques ainsi que des dommages causés aux choses fixées à ces véhicules ou aux animaux et choses transportés par eux. Sont assurés cependant les dommages causés aux objets emportés par d'autres personnes, en particulier les bagages et autres objets du même genre;

104.2 Courses et autres compétitions semblables

Les prétentions pour des accidents survenant lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse. Lors de manifestations de ce genre en Suisse et au Liechtenstein, les prétentions des tiers au sens de l'art. 72, al. 4 de la loi sur la circulation routière (LCR) ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la loi a été conclue pour ces manifestations;

104.3 Conduite interdite

La responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur exigé par la loi, qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi ou qui transporte des tierces personnes en violation de prescriptions légales, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule assuré à la disposition d'un tel conducteur alors qu'elles auraient dû se rendre compte de ces manquements;

104.4 Conduite non autorisée

La responsabilité civile découlant de courses qui n'ont pas été légalement ou administrativement autorisées et la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule qui leur est confié des courses qu'elles n'ont pas été autorisées à faire;

104.5 Conduite sauvage

La responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage ainsi que celle du conducteur qui savait ou aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait;

104.6 Crimes

Les prétentions pour des accidents en rapport avec la perpétration intentionnelle ou la tentative de crimes ou de délits;

104.7 Énergie nucléaire

Les prétentions découlant de dommages pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.

Art.105 **Recours**

Les dispositions légales accordent à la personne lésée le droit de faire valoir ses prétentions directement à l'encontre de Zurich. Pour cette raison, les exclusions selon les

- art.104.3 conduite interdite,
- art.104.4 conduite non autorisée,
- art.104.5 conduite sauvage,
- art.104.6 crimes

ne peuvent pas être opposées à la personne lésée.

Si des raisons légales ou contractuelles limitent la couverture d'assurance (p.ex. conduite en état d'ébriété) ou la suppriment (p.ex. conduite sans le permis de conduire exigé par la loi), Zurich a le droit d'exiger des assurés le remboursement d'une partie ou de la totalité de ses dépenses. Zurich peut également exiger le remboursement de ses dépenses si elle doit verser des prestations alors que l'assurance avait déjà pris fin.

Assurance casco

Art. 201

Étendue de l'assurance

201.1 Véhicule

Sont assurés les dommages au véhicule déclaré ainsi que les pièces de rechange et accessoires qui en font partie, survenant indépendamment de la volonté du preneur d'assurance.

201.2 Accessoires

Pour les voitures de tourisme, pour les voitures de livraison, pour les motocycles ainsi que pour les camping-cars, les équipements et accessoires, autres que ceux de l'équipement normal de série et pour lesquels il faut payer un supplément de prix, sont assurés, sans convention particulière, pour une valeur maximale de 10% du prix de catalogue.

Pour tous les autres véhicules, les équipements supplémentaires et spéciaux ne sont assurés que s'ils ont fait l'objet d'une déclaration avec indication de la valeur à neuf dans la proposition/l'offre. Si ces valeurs et/ou le prix de catalogue ont été déclarés pour un montant trop bas, il s'ensuit une réduction proportionnelle des prestations d'assurance.

Les accessoires pouvant être utilisés indépendamment du véhicule ne sont pas assurés.

Art. 202

Événements assurés

Au gré de l'accord conclu la couverture d'assurance inclut les événements de collision et de casco partielle suivants, qui pris cumulativement tombent sous la protection d'une assurance dite casco intégrale:

202.1 Collision

Sont assurés les dommages survenus par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, donc en particulier les dommages par suite de choc, de collision, de renversement, de chute, d'enlèvement, et ce même lorsque ces dommages sont consécutifs à des avaries, à des ruptures ou dus à l'usure. Les dommages causés par des actes de malveillance de tiers sont également assurés.

Les déformations subies par le véhicule lors du basculement, du chargement ou du déchargement, sont également assurées même si elles surviennent sans l'action d'une force extérieure. La couverture d'assurance s'applique à condition que les instructions de service et consignes de sécurité soient respectées lors du basculement, du chargement et du déchargement et que les systèmes de sécurité ne soient pas court-circuités ou mis hors service.

Les dommages par collision qui concernent exclusivement les pneumatiques ne sont pas assurés.

202.2 Couverture pour faute grave

Zurich renonce à une réduction des prestations en cas de collision par faute grave.

Si toutefois le sinistre a été causé alors que le conducteur se trouvait en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire sans qu'il s'agisse d'un cas défini dans l'art. 204.6, les prestations seront réduites proportionnellement à la gravité de la faute.

202.3 Casco partielle

a) Vol

Sont assurés les dommages causés par la perte, la destruction ou la détérioration du véhicule du fait de vol, de soustraction (vol d'usage également par piratage) ou de brigandage dans le sens des dispositions du code pénal. Cette énumération est exhaustive.

L'endommagement du véhicule à l'occasion d'une tentative de vol, d'une tentative de soustraction (vol d'usage) ou d'une tentative de brigandage est également couvert par l'assurance.

La soustraction de véhicule par des personnes vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance n'est pas considérée comme un dommage par vol.

b) Incendie

Sont assurés les dommages au véhicule causés par le feu, par suite d'explosion, de foudre, de court-circuit et consécutifs à l'extinction du feu.

Les dommages dus au roussissement ne sont pas assurés.

Les dommages aux appareils électroniques et électriques ainsi qu'aux éléments constitutifs ne sont toutefois assurés que si la cause ne provient pas d'une défectuosité interne.

Durant la période de garantie, les dommages ne sont couverts que dans la mesure où aucune prétention en exercice du droit de garantie ne peut être émise.

c) Forces de la nature

Sont assurés les dommages directement consécutifs à:

- tempête (= vente d'au moins 75 km/h), grêle,
- hautes eaux, inondations,
- glissement de terrain, éboulement de rochers ou chute de pierres (endommagement dû à une chute de pierres ou de masses de terre directement sur le véhicule),
- avalanche, chute d'un amas de neige, chute de glace, pression d'une masse de neige.

Tous les autres dommages naturels sont exclus de la couverture. Sont également assurés les dommages causés par la chute d'aéronefs, tels des avions, des véhicules spatiaux ou des pièces de tels aéronefs.

d) Bris de glaces

Sont assurés les dommages de bris du pare-brise, du toit panoramique et des fenêtres latérales et arrière en verre ou en matériaux utilisés comme substitut de verre. Cette énumération est exhaustive.

Bris de glaces PLUS

Lorsque la couverture bris de glaces PLUS a été conclue, sont également assurés les dommages causés par des bris de glace à toutes les pièces du véhicule qui sont en verre ou en matériaux utilisés comme substitut de verre. Les ampoules sont également assurées dans la mesure où leur destruction est en rapport avec le bris de glaces.

Pour les motocycles, l'étendue de la couverture correspond à la variante bris de glaces PLUS.

Aucune indemnité ne sera versée au titre de la couverture bris de glaces ou bris de glaces PLUS si le total des frais de remise en état (frais de glaces et autres frais de réparations) atteint la valeur de remplacement du véhicule déclaré ou si les parties endommagées du véhicule ne sont pas remplacées ni réparées.

e) Animaux

Sont assurés les dommages consécutifs à une collision entre le véhicule déclaré et des animaux. Les dommages à la suite de manœuvres d'évitement n'entrent pas dans le cadre des dommages causés par des animaux mais dans celui des dommages par collision au sens de l'art. 202.1.

f) Vandalisme

Sont assurés les actes de malveillance suivants:

- bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces et d'enjoliveurs,
- peinture ou sprayage – mais pas les griffures ou rayures – de la carrosserie,
- crevaison de pneus,
- lacération de la capote d'un cabriolet,
- introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant.

Cette énumération est exhaustive.

g) Fouines

Sont assurés les dommages et dommages consécutifs au véhicule déclaré résultant des morsures de fouines ou de rongeurs.

h) Véhicules parqués

Sont assurés les dommages au véhicule déclaré occasionnés par des véhicules ou personnes inconnus alors que le véhicule était stationné. L'indemnisation se limite à deux cas de sinistres par année civile au maximum, la date de déclaration auprès de Zurich faisant foi. Les prestations sont limitées à la somme d'assurance stipulée dans la police. Si, en cas de sinistre, des prestations sont fournies simultanément dans le cadre de l'assurance casco collision, il n'existe aucun droit complémen-

taire ou supplémentaire dans le cadre de l'assurance des dommages aux véhicules parqués.

Véhicules parqués PLUS

Lorsque la couverture Véhicules parqués PLUS a été conclue, il n'existe aucune limite du montant d'indemnisation.

i) Objets emportés

La couverture d'assurance intervient dès lors que les objets emportés par les occupants/utilisateurs:

- sont endommagés en même temps que le véhicule déclaré,
- sont volés, par ouverture avec usage de la force, alors qu'ils se trouvaient dans ledit véhicule entièrement fermé à clé ou dans des contenants fixés au véhicule et munis d'un dispositif empêchant le vol.

Les supports de sons, d'images ou de données, le matériel informatique et les logiciels, tous les appareils de télévision, de communication et de navigation ainsi que les marchandises et les objets servant à l'exercice d'une profession ne sont assurés que si le véhicule déclaré est une voiture de tourisme, une voiture de livraison, un motocycle ou un camping-car/une caravane.

Ne sont pas assurés: tous les types de moyens de paiement, valeurs pécuniaires, les titres de transport, les billets ou les abonnements, les cartes clients, les papiers-valeurs, les métaux précieux, les bijoux, les véhicules à moteur, tous les fichiers ainsi que les données enregistrées et les dossiers physiques. Les animaux et les biens de valeur affective ne sont pas indemnisés.

Ne sont pas considérés comme objets emportés l'équipement de protection pour motocycles.

Animaux domestiques transportés

Si les animaux domestiques voyageant à bord d'une voiture de tourisme assurée ou d'un camping-car sont blessés, Zurich paie les frais pour les soins nécessaires jusqu'au maximum CHF 5'000 par événement.

j) Cyber attaque

Sont assurés le cryptage, l'endommagement et la destruction de logiciel causés au véhicule assuré par un programme malveillant et qui ont rendu ce dernier inutilisable ou ont endommagé ses fonctions.

Zurich prend en charge les frais de restauration du logiciel ou du matériel (p.ex. remplacement du dispositif de commande) jusqu'à la somme d'assurance stipulée dans la police.

L'assuré est tenu d'actualiser régulièrement les systèmes et programmes ou de se conformer aux recommandations du logiciel officiel du constructeur, de protéger ce logiciel contre les intrusions non autorisées de tiers ainsi que d'installer le nouveau logiciel et réaliser les mises à jour disponibles.

Ne sont pas assurés les dommages en rapport avec:

- le transfert d'un programme malveillant ou d'un logiciel infecté ou d'une mise à jour logicielle par le garage, le constructeur et/ou le fournisseur du logiciel au véhicule,
- les coûts de restauration des fichiers indépendants du véhicule et des données enregistrées (p. ex. fichiers musicaux) se trouvant dans le véhicule,
- les coûts générés par l'utilisation non autorisée d'Internet,
- les prétentions résultant de violations de la protection des données à l'encontre d'un assuré.

k) Protection de l'habitacle

Sont assurés les dommages à l'habitacle, le coffre et l'espace de transport causés par:

- des trous de brûlures, dommages de roussissement inclus,
- des déchirures et des coupures causées par l'action soudaine et violente d'une force extérieure,
- des salissures excessives consécutives à l'action d'une force extérieure soudaine et imprévisible.

Cette liste est exhaustive.

Zurich prend en charge les frais de la réparation ou de la remise en état dans l'habitacle du véhicule. Les prestations sont limitées à la somme d'assurance stipulée dans la police. L'indemnisation se limite à un cas de sinistre par année civile au maximum, la date de déclaration auprès de Zurich faisant foi.

Ne sont pas assurés:

- les dommages provoqués par des actes de vandalisme et des événements naturels,
- les dommages causés par l'usure normale.

Si, en cas de sinistre, d'autres prestations sont fournies dans le cadre de l'assurance casco, intégrant l'endommagement de l'habitacle du véhicule, il n'existe aucun droit complémentaire ou supplémentaire dans le cadre de la couverture Protection de l'habitacle.

l) Protection des jantes et pneus

La couverture d'assurance s'applique exclusivement aux jantes et pneus qui étaient fixés au véhicule au moment du dommage.

Sont assurés les dommages causés aux jantes par l'action soudaine et violente d'une force extérieure.

Sont assurés les dommages aux pneus causés par:

- des pointes, des vis, des débris de verre ou d'autres objets pointus qui étaient sur la route,
- le passage trop près d'un trottoir ou sur le trottoir,
- la crevaison soudaine sans influence directe extérieure.

Cette liste est exhaustive.

Si des jantes ou pneus sont endommagés, Zurich paie les frais de la réparation, au maximum toutefois le montant de l'acquisition d'une nouvelle jante ou d'un nouveau pneu au moment du cas de sinistre.

Dans le cas où les frais de réparation sont supérieurs aux frais de remplacement, ce sont ces derniers qui sont remboursés.

En cas du remplacement du pneu, Zurich paie également les frais de démontage et de montage, d'équilibrage et d'élimination.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance par événement stipulée dans la police. L'indemnisation se limite à un cas de sinistre par année civile au maximum, la date de déclaration auprès de Zurich faisant foi.

Aucune indemnité n'est versée si la jante endommagée ou le pneu endommagé n'est pas remplacé-e ou réparé-e.

Ne sont pas assurés:

- les crevaisons lorsque le pneu endommagé ne présente pas une profondeur de profil minimum de 3 mm,
- les dommages causés en raison d'une pression du pneu divergeant des recommandations conformément au manuel d'utilisation du véhicule ou du fabricant de pneu,
- les détériorations cosmétiques ou optiques des pneus (comme par exemple des égratignures superficielles ou autres dommages semblables),
- les dommages survenant lors de trajets sur des routes accidentées,
- les sinistres causés par un autre prestataire ou pour lesquels celui-ci est responsable, conformément à la loi ou à un contrat,
- les dommages consécutifs à une erreur de réglage du train de roulement et des suspensions.

Si, en cas de dommage, d'autres prestations sont fournies dans le cadre de l'assurance casco, intégrant l'endommagement des jantes ou des pneus, il n'existe aucun droit complémentaire ou supplémentaire dans le cadre de la protection des jantes et des pneus.

m) Équipement de protection (motocycles)

Sont assurés le vol et les dommages à l'équipement de protection du conducteur du motocycle assuré et des passagers.

L'équipement de protection comprend les casques, combinaisons, inserts de protection, vêtements de protection, bottes de moto et gants. Cette énumération est exhaustive.

La couverture d'assurance s'étend:

- à la détérioration ou la destruction en rapport direct avec un accident du motocycle utilisé; ne sont pas assurées les détériorations purement optiques qui n'entravent pas l'effet de sécurité,
- au vol, pour autant que les choses assurées se soient trouvées, au moment de la soustraction, dans des contenants (compartiment/bac de rangement) entièrement fermés à clé, fixés au motocycle et munis d'un dispositif empêchant le vol; le vol des casques est également assuré si ceux-ci étaient fixés au motocycle par un cadenas prévu à cet effet.

La couverture d'assurance est en outre octroyée en faveur du preneur d'assurance et/ou des personnes faisant ménage commun avec lui en tant que conducteur ou passager de n'importe quel motocycle.

Art. 203

Prestations d'assurance

203.1 Dommages partiels

Si le véhicule est endommagé par un événement assuré, Zurich prend en charge les coûts de réparation en relation avec l'état et l'âge du véhicule.

Le preneur d'assurance peut choisir librement le garage où les réparations seront effectuées. Ceci ne s'applique toutefois pas si Help Point PLUS a été choisie. Si Zurich ne parvient pas à trouver un accord avec le garage choisi par le preneur d'assurance sur les devis, elle se réserve le droit de demander un devis supplémentaire auprès d'un autre garage reconnu et de payer avec effet libératoire au preneur d'assurance le montant de la réparation estimé.

Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance doit supporter une part équitable de ces frais.

Les pneus sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure. Demeure réservé l'art. 202.3 I).

Si l'ayant droit est autorisé à déduire l'impôt préalable, la part de la taxe sur la valeur ajoutée est déduite.

En cas de versement sans exécution de la réparation, les frais de réparation calculés sont indemnisés hors TVA.

203.2 Dommages totaux

Zurich fournit les prestations conformément au barème d'indemnisation ci-dessous, si:

- les frais de réparation atteignent au cours des deux premières années de service au moins 65% de l'indemnité conformément au tableau de base ci-dessous,
- les frais de réparation atteignent après plus de deux années de service au moins la valeur de remplacement,
- le véhicule volé ne peut pas être retrouvé dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration de vol à Zurich.

Barème d'indemnisation

Année de service	en % de la valeur à neuf du véhicule* Tableau de base
durant la 1 ^{ère} année	100%
durant la 2 ^e année	95%-85%
durant la 3 ^e année	85%-75%
durant la 4 ^e année	75%-65%
durant la 5 ^e année	65%-55%
durant la 6 ^e année	55%-45%
durant la 7 ^e année	45%-40%
Plus de 7 années	Valeur de remplacement

* Prix de catalogue déclaré et accessoires

Si la protection du prix d'achat est convenue dans la police, Zurich indemnise au maximum à hauteur du prix d'achat payé pendant une période de 5 ans à partir de la date d'achat.

La valeur de remplacement est le montant devant être dépensé à la date du sinistre pour l'achat d'un véhicule similaire et de même valeur sur le marché libre. Si aucune entente ne peut intervenir au sujet de la valeur de remplacement, les directives de taxation pour véhicules routiers et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (aseai) sont déterminantes.

Si l'indemnité est supérieure au prix payé pour l'acquisition du véhicule, c'est seulement celui-ci qui est remboursé, mais au moins la valeur de remplacement. Si la valeur de remplacement est supérieure à la valeur à neuf en son temps, cette dernière représente l'indemnisation maximale.

Les dommages préexistants non réparés sont déduits de l'indemnisation.

La prestation est toujours réduite de la valeur du véhicule ou de l'accessoire non réparé. Si cette valeur n'est pas décomptée de l'indemnité maximale, l'épave devient la propriété de Zurich dès paiement de l'indemnité.

Ces dispositions sont aussi applicables par analogie aux équipements et accessoires, à l'exception des pneus.

Si l'ayant droit est autorisé à déduire l'impôt préalable, la part de la taxe sur la valeur ajoutée est déduite.

203.3 Frais

Lors d'un cas de sinistre assuré, Zurich paie les frais engendrés par:

- le dégagement et le remorquage jusqu'au garage compétent le plus proche,
- les dommages occasionnés à l'intérieur du véhicule lors de secours portés à des personnes victimes d'un accident,
- les frais de transport du véhicule de l'étranger jusqu'en Suisse. Cette disposition ne s'applique pas:
 - en cas de dommages totaux,
 - si la réparation peut être effectuée sur place,
 - si le véhicule peut être ramené par le preneur d'assurance, le propriétaire ou le conducteur,
 - si un tiers est tenu de prendre les frais en charge,
- les droits de douane.

203.4 Indemnisation en cas de vol de véhicule

Lorsqu'un véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours après réception de la déclaration de vol par Zurich, cette dernière prend en charge les coûts des réparations nécessaires, sauf en cas de dommages totaux.

203.5 Objets emportés et équipement de protection

Zurich paie les frais de réparation, toutefois au maximum les montants suivants:

- pour les objets emportés, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'un objet de même valeur au

moment de la survenance du sinistre. La valeur résiduelle est déduite de l'indemnité maximale;

- pour l'équipement de protection, au cours des deux premières années suivant l'acquisition à neuf, le montant nécessaire pour le rachat d'un nouveau objet de même valeur au moment du sinistre; ensuite, l'indemnité se réduit à 75% du prix actuel d'acquisition d'objets nouveaux.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance stipulée dans la police.

En cas de versement d'indemnité pour des objets volés ou endommagés, ceux-ci deviennent la propriété de Zurich.

Si des objets volés sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité doit être remboursée, sous déduction d'un montant forfaitaire pour une moinsvalue éventuelle, ou ces objets doivent être mis à la disposition de Zurich.

203.6 Mobilhomes et caravanes

Les frais de réparation ne sont remboursés que lorsque le dommage est effectivement réparé et qu'une facture de la réparation est présentée. Si la réparation n'est pas effectuée, la prestation est limitée à la dépréciation du véhicule.

203.7 Réduction des prestations

Zurich est en droit de refuser ou de réduire ses prestations dans la mesure où la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) l'y autorise.

Si l'événement assuré a été causé par faute grave ou intentionnellement par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, Zurich est autorisée à réduire ou refuser sa prestation de la même façon que si l'événement avait été causé par le preneur d'assurance ou l'ayant droit lui-même.

Art. 204 Exclusions

Ne sont pas assurés:

204.1 Dommages d'exploitation

- les dommages causés par simple avarie, rupture ou usure du matériel;
- les dommages dus à une manipulation, les dommages dus à l'utilisation de mauvais carburant/liquide;
- les dommages par suite de manque de lubrifiant;
- les dommages par suite d'absence ou de gel de l'eau réfrigérante;
- les dommages qui concernent exclusivement les batteries, l'art. 205 demeure réservé;
- les dommages causés par le chargement (sauf s'ils sont en relation avec un événement assuré en tant que dommage par collision ou en cas de protection de l'habitacle);

204.2 Dépréciation et privation de jouissance

La dépréciation (réduction de la valeur de marché suite à une réparation, puissance réduite ou possibilité d'usage amoindrie du véhicule) et la privation de jouissance du véhicule;

204.3 Courses et autres compétitions semblables

Les dommages occasionnés lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et à d'autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse;

204.4 Conduite interdite

Les dommages survenant alors que le véhicule est conduit par une personne qui ne possède pas de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur exigé par la loi, ou qui n'est pas accompagnée de la manière prescrite par la loi ou transporte des personnes sans autorisation, dans la mesure où l'assuré aurait pu avoir connaissance de ces faits;

204.5 Conduite non autorisée

Conduite pour des trajets qui ne sont pas autorisés par les autorités ou par la loi;

204.6 Alcool/infraction aux règles de circulation

Les dommages dans les cas où, au moment de l'accident, le conducteur présente un taux d'alcoolémie de 1,6‰ (valeur minimale) ou plus ou est en incapacité de conduire parce qu'il se trouve sous l'influence de médicaments aux effets narcotiques ou de stupéfiants. Lorsqu'il n'a pas été procédé à une prise de sang mais à un contrôle au moyen de l'éthylotest, l'exclusion de couverture est de même applicable en cas de concentration d'alcool dans l'air expiré de 0.80 mg/l ou plus. Également les dommages causés par une infraction particulièrement importante de la limite de vitesse autorisée, un dépassement téméraire ou une participation à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles conformément à l'art. 90 al. 3 LCR;

204.7 Vols particuliers

- le vol de carburant;
- le vol de motocycle lorsque le véhicule qui se trouve à l'extérieur, dans un garage collectif ou dans un local non fermé n'a pas été verrouillé resp. lorsque le blocage du guidon n'a pas été activé;

204.8 Crimes

Dommages dans le cadre de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes et de délits;

204.9 État d'urgence

Les dommages occasionnés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau atomique, sauf s'il peut être apporté la preuve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;

Les dommages occasionnés lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) à moins qu'il ne puisse être démontré que des dispositions raisonnables ont été prises pour éviter le dommage;

Les dommages occasionnés pendant que le véhicule est réquisitionné par les autorités.

E-Mobility Protect

Art. 205 Batterie PLUS

Sont assurés les dommages aux batteries haute tension (batteries HT), notamment leur boîtier et leurs pièces intérieures, du véhicule mentionné dans la police.

205.1 Prestations d'assurance

La couverture d'assurance s'étend aux sinistres de la batterie HT suite à une erreur de manipulation, une surtension, une surintensité, une décharge profonde et un dysfonctionnement du chargeur. De plus, la couverture d'assurance s'applique si la batterie HT perd plus de 50% de sa capacité au cours des trois premières années de service.

Zurich rembourse les frais de réparation de la batterie HT. S'ils sont supérieurs au prix de remplacement de la batterie HT, celui-ci est remboursé.

L'indemnisation des coûts de remplacement de la batterie HT diminue linéairement de 10% tous les 10'000 kilomètres supplémentaires parcourus à partir d'un kilométrage de 150'000 kilomètres. Seuls les frais d'élimination (cf. ci-dessous) de la batterie HT sont payés à partir d'un kilométrage de 250'000 kilomètres.

L'indemnisation maximale est limitée à la valeur de remplacement du véhicule.

Sont également assurés les frais de dégagement et de remorquage du véhicule jusqu'au garage adapté le plus proche.

Zurich prend en charge les coûts d'élimination de la batterie HT quel que soit le kilométrage, à hauteur de CHF 2'000 sur présentation d'un justificatif si cela est nécessaire en raison d'un événement.

La prestation d'assurance complète la partie pour laquelle aucune prestation n'est fournie par un tiers en raison d'un contrat ou de dispositions légales.

Si des prestations sont fournies dans le cadre de l'assurance casco en cas de dommage total du véhicule, il n'existe aucun droit complémentaire ou supplémentaire au titre de la présente assurance.

205.2 Obligations

L'assuré est tenu de suivre les instructions du fabricant en ce qui concerne la maintenance et la charge de la batterie HT ainsi que prendre toutes les mesures de précaution nécessaires.

205.3 Exclusions

Les exclusions énumérées sous art. 204 demeurent réservées.

De plus, ne sont pas assurés:

- les dommages causés par le garage, le fabricant, le loueur ou tout autre prestataire ou pour lesquels ceux-ci sont responsables, conformément à la loi ou à un contrat,
- les dommages dus au non-respect des consignes de sécurité ou à des actes intentionnels,
- tout dommage consécutif, notamment causé au véhicule assuré,
- les dommages dus à l'usure normale (perte de capacité ou perte de performance),
- les dommages dus à des défauts du matériel, de fabrication ou de construction,
- les dommages aux batteries HT dus à des influences chimiques externes.

Art. 206 Couverture de la borne et des accessoires de recharge

Sont assurés le vol et l'endommagement de bornes et d'accessoires de recharge utilisés pour le véhicule à usage propre mentionné dans la police et appartenant au preneur d'assurance.

206.1 Prestations d'assurance

Sont considérées comme bornes de recharge les bornes installées de manière fixe (p. ex. wallbox) et les chargeurs par induction, supports inclus.

Les accessoires de recharge comprennent les stations et appareils de recharge mobiles, les câbles de recharge ainsi que les sacs et les adaptateurs adéquats.

Sont également couverts les frais de déblaiement, de dégagement et prestations en matière de construction nécessaires suite à un dommage assuré.

La couverture d'assurance s'étend à la perte consécutive à un vol ou à la détérioration ou destruction soudaines et imprévisibles de bornes et accessoires de recharge suite:

- à des erreurs de manipulations, des dysfonctionnements,
- à un impact collision, un renversement, une chute ou des vibrations,
- à des dommages causés par des animaux, des actes de vandalisme,
- à des détériorations du fait de vol ou un détroussement ainsi qu'une tentative de vol ou de détroussement,
- à une surtension, un court-circuit, une surintensité,
- à un incendie, de la fumée, la foudre, une explosion,
- aux forces de la nature: hautes eaux, inondations, tempête (= vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanche, pression d'une masse de neige, chute d'un amas de neige, chute de glace, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain.

Cette liste est exhaustive.

Zurich paie les frais de réparation. Dans le cas où les frais de réparation sont supérieurs aux frais de remplacement, ce sont ces derniers qui sont remboursés, au maximum cependant

- pour une station de recharge durant les quatre premières années suivant la première mise en service, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition (valeur à neuf) d'un objet de même valeur au moment de la survenance du sinistre; ensuite, l'indemnité est réduite d'un pour cent par mois à partir de la première mise en service sur la base du prix actuel de la nouvelle acquisition, au minimum; l'indemnité s'élève à 25% du prix actuel de la nouvelle acquisition;
- pour les accessoires de recharge, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'un objet de même valeur au moment de la survenance du sinistre.

Les prestations maximales sont limitées à la somme d'assurance stipulée dans la police.

La prestation d'assurance est fournie en complément pour la partie pour laquelle aucune prestation n'est octroyée par un tiers en raison d'un contrat ou de dispositions légales.

206.2 Obligations

L'assuré est tenu d'engager une entreprise qualifiée afin que l'installation de la borne de recharge soit effectuée de manière appropriée. La station et les accessoires de recharge doivent correspondre aux dispositions du fabricant et être certifiés pour le lieu d'utilisation en question (pour la Suisse, resp. la Principauté du Liechtenstein).

206.3 Exclusions

Les exclusions énumérées sous art. 204 demeurent réservées.

De plus, ne sont pas assurés:

- les dommages causés par le fabricant, le loueur, l'entreprise effectuant la réparation, le montage ou l'entretien de stations et accessoires de recharge ou si ceux-ci sont

responsables conformément à la loi ou au contrat ou si l'installation n'a pas été effectuée de manière appropriée,

- le vol et l'endommagement de stations et accessoires de recharge non certifiés,
- le vol et l'endommagement de stations de recharges situées en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein,
- le vol des accessoires de recharge si ceux-ci ne sont pas protégés contre le vol et en l'absence de signe d'effraction, sauf si le vol s'est produit pendant le processus de recharge,
- les dommages dus au non-respect des consignes de sécurité ou effectués volontairement,
- tous les dommages consécutifs, en particulier ceux sur des bâtiments, les raccords au bâtiments ou sur le véhicule,
- les dommages dus à un incendie et à des événements naturels, dans la mesure où ils sont soumis à une obligation d'assurance bâtiment,
- les dommages dus à des défauts de matériel, de fabrication ou de construction,
- les dommages dus aux influences continues ou prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion et l'oxydation.

Art. 207

Couverture de la carte et de l'application de chargement

La perte et l'utilisation abusive d'une carte de chargement ou l'utilisation frauduleuse d'une application de chargement, utilisée pour recharger un véhicule électrique ou hybride dans des bornes de recharge électrique, sont assurées.

207.1 Personnes assurées

Le preneur d'assurance ou une personne vivant au sein du même foyer que le preneur d'assurance (colocataire) sont assurés, à condition que la carte de chargement soit à leur nom ou que la personne assurée dispose d'un compte personnel dédié à l'application de chargement.

207.2 Prestations d'assurance

La couverture d'assurance inclut les dommages financiers, liés à l'utilisation frauduleuse de la carte de chargement ou de l'application de chargement par des tiers. Les frais de blocage et de remplacement sont également couverts par l'assurance.

Zurich prend en charge la part du sinistre dont sont responsables les personnes assurées envers l'émetteur des cartes de chargement ou de l'application de chargement, conformément aux conditions générales. Le montant total de la prestation d'assurance est limité à la somme d'assurance fixée dans la police.

207.3 Obligations

L'assuré doit respecter les obligations imposées par l'émetteur des cartes de chargement ou de l'application de chargement et est tenu d'informer immédiatement

ce dernier en cas de perte de la carte de chargement ou de suspicion d'utilisation frauduleuse de l'application de chargement et faire une demande de blocage.

207.4 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les dommages résultant de l'utilisation frauduleuse de la carte de chargement ou de l'application de chargement par le preneur d'assurance ou par des personnes vivant dans le même ménage,
- les dommages résultant d'une faute grave de la part de la personne assurée, par exemple si le code PIN a été noté sur la carte ou si l'accès à l'application de chargement a été autorisé intentionnellement à un tiers,

- les dommages résultant d'un piratage de l'application de chargement ou de son utilisation pour d'autres achats (p. ex. achats en ligne),
- les dommages résultant de la non-présentation de la déclaration de perte immédiate ou du non-respect des obligations définies par l'émetteur de la carte de chargement ou de l'application de chargement,
- les dommages résultant de l'impossibilité de modification immédiate du mot de passe sur l'application de chargement concernée.

Assurance accidents

Art. 301

Personnes assurées

301.1 Assurés selon la police

Sont assurées les personnes mentionnées dans la police.

301.2 Secouristes

Sont également assurées les personnes qui portent secours en cas d'accidents ou de pannes aux occupants/utilisateurs du véhicule assuré, à l'exclusion toutefois de celles qui interviennent dans l'exercice de leur activité professionnelle ou de leur fonction officielle (police, service sanitaire, branche automobile, dépannage officiel, etc.).

301.3 Personnes assurées dans des voitures automobiles de tiers

En cas d'accident du preneur d'assurance et/ou de personnes vivant en ménage commun avec lui en qualité de conducteur ou passager des voitures automobiles de tiers (voitures de tourisme ou de livraison d'un poids total de 3'500 kg au maximum et de neuf places au plus), les prestations suivantes sont assurées:

En cas de décès CHF 30'000

En cas d'invalidité CHF 60'000

Plusieurs véhicules automobiles immatriculés dans le même foyer avec une assurance occupants n'autorisent les assurés à percevoir les prestations susmentionnées qu'une seule fois.

L'assurance est valable dans le monde entier, toutefois pendant une durée maximale de six semaines après avoir quitté la zone de validité territoriale.

Art. 302

Accidents assurés

Sont assurés les accidents frappant les personnes assurées lors de l'utilisation du véhicule assuré ou lors de l'utilisation de véhicules de tiers ainsi que dans le cadre de l'assistance prêtée à d'autres usagers de la route.

Par accident il faut entendre tout dommage corporel au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire.

Sont assimilés aux accidents:

- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs,
- les gelures, coups de chaleur, insulations ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets (à l'exception des coups de soleil) ou la noyade.

Art. 303

Prestations d'assurance

Zurich paie les prestations mentionnées dans la police comme suit:

303.1 En cas de décès

Si une personne assurée meurt des suites d'un accident, Zurich paie la somme d'assurance convenue, dans l'ordre successif, aux bénéficiaires suivants:

1. au conjoint ou partenaire enregistré,
2. aux enfants, à parts égales,
3. aux père et mère, à parts égales,
4. aux grands-parents, à parts égales,
5. aux frères et sœurs, à parts égales.

S'il n'existe aucun bénéficiaire, seuls sont payés les frais funéraires jusqu'à concurrence de 30% du capital-décès.

Si une personne assurée décède dans un accident et laisse au moins un enfant mineur, le capital-décès est augmenté de 50%.

303.2 En cas d'invalidité

Lorsqu'une personne assurée devient invalide suite à un accident, Zurich verse l'indemnité convenue. Celle-ci est calculée en fonction du degré d'invalidité et déterminée selon les dispositions relatives aux atteintes à l'intégrité de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA); le degré d'invalidité ne peut toutefois excéder 100%.

Une atteinte à la santé préexistante entraîne une réduction proportionnelle lors de la détermination du degré d'invalidité.

Le degré d'invalidité est déterminé à l'issue du traitement médical, mais au plus tard cinq ans après l'accident et est indemnisé comme suit:

Degré d'invalidité	Prestation %	Degré d'invalidité	Prestation %
100	225	62	111
99	222	61	108
98	219	60	105
97	216	59	102
96	213	58	99
95	210	57	96
94	207	56	93
93	204	55	90
92	201	54	87
91	198	53	84
90	195	52	81
89	192	51	78
88	189	50	75
87	186	49	73
86	183	48	71
85	180	47	69
84	177	46	67
83	174	45	65
82	171	44	63
81	168	43	61
80	165	42	59
79	162	41	57
78	159	40	55
77	156	39	53
76	153	38	51
75	150	37	49
74	147	36	47
73	144	35	45
72	141	34	43
71	138	33	41
70	135	32	39
69	132	31	37
68	129	30	35
67	126	29	33
66	123	28	31
65	120	27	29
64	117	26	27
63	114	25 et moins*	

* Indemnisation conformément au degré d'invalidité.

303.3 Indemnité journalière

Zurich paie l'indemnité journalière convenue, dimanches et jours fériés compris, pour l'incapacité de travail médicalement attestée. En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement. L'indemnité journalière est versée pendant 730 jours dans les cinq ans suivant la date de l'accident, au maximum toutefois jusqu'au versement d'une indemnité d'invalidité.

303.4 Indemnité journalière d'hospitalisation

Durant une hospitalisation nécessaire ou durant un séjour de cure prescrit médicalement, Zurich verse en complément aux autres prestations, l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue pendant 730 jours au cours des cinq ans suivant la date de l'accident.

303.5 Frais de traitement

Zurich prend en charge durant cinq ans à compter de la date de l'accident, les frais nécessaires au traitement de la personne blessée suivants:

- les soins prodigués ou prescrits par un médecin ou un médecin-dentiste;
- le traitement stationnaire à l'hôpital en division privée;
- les cures prescrites par le médecin;
- la déduction légale sur l'indemnité journalière de l'assurance sociale à titre de participation aux frais d'entretien en cas de séjour hospitalier ou en clinique;
- les soins à domicile prescrits par le médecin;
- la prise en charge psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé jusqu'au maximum CHF 2'000; en plus un stage de sécurité routière ordonné par le médecin ou des leçons de conduite prescrites par le médecin auprès d'un moniteur de conduite diplômé jusqu'au maximum CHF 1'000, dans la mesure où ces mesures en rapport avec un accident de la circulation du véhicule assuré sont nécessaires;
- la location d'ustensiles et d'appareils pour malades;
- la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ou la réparation ou le remplacement (valeur à neuf) de ces derniers lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident qui entraîne des mesures thérapeutiques;
- les transports aériens, s'ils sont inévitables pour des raisons médicales ou techniques;
- les actions de recherche jusqu'au maximum CHF 10'000 par personne assurée;
- les actions de sauvetage des assurés ou de recherche des corps.

Si les personnes assurées ont également droit à des prestations d'assurances sociales, Zurich prend seulement en charge la partie pour laquelle aucun droit ne résulte des assurances sociales concernées.

Les franchises et participations d'une assurance sociale ne sont pas prises en charge.

Art. 304 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les accidents lors de trajets où le véhicule est utilisé sans droit (conduite sauvage, etc.) ainsi que
- les événements conformément à l'art. 204.3 Courses et autres compétitions semblables, l'art. 204.4 Conduite interdite,

- l'art.204.5 Conduite non autorisée,
- l'art.204.6 Alcool/infraction aux règles de circulation, dans la mesure où cela concerne les prétentions du conducteur,
- l'art.204.8 Crimes,
- l'art.204.9 État d'urgence.

Art. 305 **Véhicules suroccupés**

Si, au moment de l'accident, le nombre de passagers du véhicule est supérieur au nombre autorisé par les autorisations, l'indemnisation est, à l'exception des frais de traitement, réduite proportionnellement.

Dépannage

Art. 401 **Véhicules assurés**

L'assurance s'applique aux véhicules à moteur d'un poids total de 3'500 kg au maximum, ainsi qu'aux camping-cars d'un poids total de 9'000 kg au maximum, mentionnés dans la police et quel que soit le conducteur autorisé à conduire le véhicule.

Les remorques tractées par le véhicule automobile assuré sont également assurées. Ceci vaut également lorsque seule la remorque est en panne.

Ne sont pas assurés:

- les véhicules de remplacement utilisés avec des plaques de contrôle qui ne sont pas celles assurées,
- les véhicules utilisés avec des plaques professionnelles.

Art. 402 **Personnes assurées**

L'assurance s'étend au conducteur et aux passagers des véhicules déclarés dans la police.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les passagers qui sont transportés dans le véhicule assuré dans le cadre d'un service transport professionnel de personnes.

Art. 403 **Événements assurés**

La couverture d'assurance est accordée lorsque le véhicule automobile ne peut plus être utilisé à la suite:

- d'une panne,
- d'un événement casco.

Art. 306 **Imputation sur les prétentions en responsabilité civile**

Les prestations fournies aux occupants par l'assurance en cas de décès, d'invalidité, d'indemnité journalière et d'indemnité journalière d'hospitalisation sont versées en plus des prestations de l'assurance responsabilité civile.

Les prestations aux occupants sont toutefois imputées sur l'indemnité en responsabilité civile si les prestations dans le cas de responsabilité civile peuvent être entièrement ou partiellement réclamées en remboursement au détenteur ou au conducteur du véhicule.

Le fait que la clé se trouve dans le véhicule verrouillé, que le dispositif de déverrouillage électronique ne s'ouvre plus ou que la clé ou la serrure soit endommagée est également considéré comme une panne.

Sont considérés comme événements casco, les collisions, les dommages causés par un incendie, un événement naturel, un bris de glace, des fouines, ou les dommages aux voitures parkées, ainsi que les actes de vandalisme, le vol ou la tentative de vol.

Art. 404 **Prestations d'assurance**

Selon l'accord conclu, la couverture d'assurance inclut le dépannage CH/FL ou le dépannage Europe.

Art. 405 **Dépannage CH/FL**

Les prestations du dépannage CH/FL incluent:

405.1 Secours sur les lieux de l'événement

Organisation et prise en charge des frais d'intervention visant à remettre le véhicule en état de circuler, dans la mesure où cela est possible sur place. Dans ce contexte, les coûts pour le remplacement des petites pièces de rechange telles que les câbles, les courroies, les tuyaux, les fusibles, etc. (hors batterie) sont pris en charge. Les autres frais de réparation ne sont pas assurés;

405.2 Frais de sauvetage

Les frais de dégagement du véhicule automobile et de la remorque;

405.3 Frais de remorquage

Prise en charge des frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations, dans la mesure où le véhicule ne peut pas être remis en état de circuler sur place;

405.4 Frais de stationnement

Prise en charge des frais de stationnement, dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable;

405.5 Frais supplémentaires

Dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable, prise en charge des frais pour:

- la poursuite du voyage et le retour par transports publics ou en taxi;
- l'hébergement nécessaire;
- les prestations réservées pour le séjour et non perçues;
- le transfert du véhicule réparé en Suisse;
- le transfert du véhicule non réparé en Suisse si le véhicule est réparable mais qu'il n'est pas possible d'effectuer la réparation sur place;

405.6 Conducteur de remplacement

Les frais d'un conducteur de remplacement pour le rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge si, par suite de décès, d'accident ou de maladie grave ou de disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire;

405.7 Perte de clé

Les frais:

- de dépannage sur place;
- de remorquage vers le garage le plus proche;
- afférents à la récupération ou à l'envoi de la clé de remplacement;
- pour la poursuite du trajet en transports publics et pour l'hébergement.

Cette liste est exhaustive.

Sont exclus les frais inhérents à un changement de serrure effectué sur le véhicule;

405.8 Panne d'essence, batterie déchargée

Les coûts pour la remise en état de marche du véhicule (hors frais de carburant) ou, pour les véhicules entièrement électriques, les frais de remorquage vers la borne de recharge la plus proche, si le véhicule tombe en panne faute de carburant ou en raison d'une batterie déchargée.

Si le plein du véhicule n'a pas été effectué correctement, les frais de remorquage seront pris en charge jusqu'au prochain garage.

Ne sont pas assurés les frais pour les dommages consécutifs à cette panne, p. ex. les dégâts occasionnés au moteur et au catalyseur.

405.9 Limitation des prestations de dépannage CH/FL

Les prestations de dépannage CH/FL sont limitées à CHF 1'000 par événement pour l'ensemble des personnes concernées.

405.10 CH/FL avec véhicule de remplacement

S'il en a été convenu dans la police, Zurich prend également en charge les frais pour un véhicule de remplacement d'une même valeur (si disponible) pendant la durée

de réparation déclarée. En cas de panne d'un camping-car d'un poids total supérieur à 3'500 kg, les frais pour une voiture de tourisme comme véhicule de remplacement sont pris en charge. Le montant maximum est limité à CHF 1'000 par cas de sinistre.

Les frais d'assurances complémentaires, de carburant ou les dommages occasionnés au véhicule de remplacement ne sont pas pris en charge.

S'il n'est pas possible de mettre à disposition un véhicule de remplacement, par exemple, les directives du bailleur ne sont pas satisfaites (âge minimum, carte de crédit, etc.), les frais de voyage par transports publics sont pris en charge.

Art. 406

Dépannage Europe

La couverture d'assurance dépannage Europe s'étend aux prestations suivantes sur toute la zone de validité territoriale conformément à l'art. 3:

406.1 Secours sur les lieux de l'événement

Organisation et prise en charge des frais d'intervention visant à remettre le véhicule en état de circuler, dans la mesure où cela est possible sur place. Dans ce contexte, les coûts pour le remplacement des petites pièces de rechange telles que les câbles, les courroies, les tuyaux, les fusibles, etc. (hors batterie) sont pris en charge. Les autres frais de réparation ne sont pas assurés;

406.2 Frais de sauvetage

Les frais de dégagement du véhicule automobile et de la remorque jusqu'au maximum CHF 2'000;

406.3 Frais de remorquage

Prise en charge des frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations, dans la mesure où le véhicule ne peut pas être remis en état de circuler sur place;

406.4 Frais de stationnement

Prise en charge des frais de stationnement jusqu'au maximum CHF 500, dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable;

406.5 Frais supplémentaires

Dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable, prise en charge des frais pour:

- un véhicule de remplacement d'une même valeur (si disponible) pendant la durée de réparation déclarée; en cas de panne d'un camping-car d'un poids total supérieur à 3'500 kg, les frais pour une voiture de tourisme comme véhicule de remplacement sont pris en charge, en cas de dommage total, il existe un droit à une voiture de remplacement pendant 15 jours au maximum;
- la poursuite du voyage et le retour par transports publics ou en taxi;
- l'hébergement nécessaire;
- le transport des bagages dans la mesure où il ne peut pas s'effectuer en utilisant la solution de mobilité prévue;

- les prestations réservées pour le séjour et non perçues;
- le transfert du véhicule réparé en Suisse;
- le transfert du véhicule non réparé en Suisse si le véhicule est réparable mais qu'il n'est pas possible d'effectuer la réparation sur place.

Les frais d'assurances complémentaires, de carburant ou les dommages occasionnés au véhicule de remplacement ne sont pas pris en charge.

Si'il n'est pas possible de mettre à disposition un véhicule de remplacement, par exemple, les directives du bailleur ne sont pas satisfaites (âge minimum, carte de crédit, etc.), les frais de voyage par transports publics sont pris en charge.

Les frais supplémentaires sont pris en charge jusqu'au maximum CHF 5'000 sur l'ensemble de la zone de validité territoriale;

406.6 Conducteur de remplacement

Les frais d'un conducteur de remplacement pour le rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge si, par suite de décès, d'accident ou de maladie grave ou de disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire;

406.7 Perte de clé

Les frais:

- de dépannage sur place;
- de remorquage vers le garage le plus proche;
- afférents à la récupération ou à l'envoi de la clé de remplacement;
- pour la poursuite du trajet en transports publics et pour l'hébergement jusqu'au maximum CHF 2'000.

Cette liste est exhaustive.

Sont exclus les frais inhérents à un changement de serrure effectué sur le véhicule;

406.8 Panne d'essence, batterie déchargée

Les coûts pour la remise en état de marche du véhicule (hors frais de carburant) ou pour les véhicules entièrement électriques, les frais de remorquage vers la borne de recharge la plus proche si le véhicule tombe en panne faute de carburant ou en raison d'une batterie déchargée.

Si le plein du véhicule n'a pas été effectué correctement, les frais de remorquage seront pris en charge jusqu'au prochain garage.

Ne sont pas assurés les frais pour les dommages consécutifs à cette panne, p.ex. les dégâts occasionnés au moteur et au catalyseur;

406.9 Frais supplémentaires pour le transport des animaux

Les frais supplémentaires pour le transport de chiens ou de chats emmenés en voyage sont également assurés jusqu'au maximum CHF 1'000;

406.10 Auto ferries, train-autos

Les frais supplémentaires pour l'émission de nouveaux billets d'auto-ferries ou de train-autos jusqu'à un maximum de CHF 1'000 si, en raison d'un événement assuré, la correspondance avec les auto-ferries ou le train-autos a été manquée;

406.11 Frais d'expédition des pièces de rechange

Prise en charge des frais d'expédition des pièces de rechange en cas de réparations à l'étranger afin de permettre la poursuite du voyage;

406.12 Constatation de l'étendue du sinistre

Prise en charge jusqu'à concurrence de CHF 500 au maximum des frais des mesures de clarifications, si nécessaires, pour l'évaluation du rapatriement du véhicule par la centrale d'appel d'urgence;

406.13 Rapatriement du véhicule de l'étranger

Prise en charge des frais de rapatriement pour le véhicule réparé, non réparé, devenu inutilisable ou retrouvé depuis l'étranger dans l'atelier de réparation en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein utilisé habituellement. Les frais de prise en charge sont toutefois limités à la valeur vénale du véhicule après la survenance de l'événement assuré. Le rapatriement du véhicule non réparé est assuré uniquement si celui-ci sera réparé;

406.14 Dédouanement et mise à la casse à l'étranger

Les frais de dédouanement et de transport du véhicule vers la casse la plus proche, y compris les frais de casse en cas de dommage total.

Art. 407

Exclusions

Ne sont pas assurés par la couverture dépannage global:

- les prétentions récursoires de tiers et
- les événements conformément à
 - l'art. 204.3 Courses et autres compétitions semblables,
 - l'art. 204.4 Conduite interdite,
 - l'art. 204.5 Conduite non autorisée,
 - l'art. 204.6 Alcool/infraction aux règles de circulation,
 - l'art. 204.8 Crimes,
 - l'art. 204.9 État d'urgence.

Art. 408

Prétentions envers des tiers

Si une personne assurée peut faire valoir des prétentions légales ou contractuelles envers d'autres fournisseurs de prestations et/ou des tiers ou si des prestations sont prévues en sa faveur en raison de sa qualité de donateur, la couverture d'assurance pour le dépannage dans sa globalité se limite à la partie des prestations qui dépasse celles d'autres fournisseurs de prestations et/ou tiers.

En pareils cas, une provision sur les prestations d'assurance peut être accordée. L'ayant droit doit, pour ce faire, céder à Zurich ses prétentions vis-à-vis des fournisseurs de prestations et/ou de tiers à hauteur du montant de la provision.

Protection juridique

Art. 501

Personnes assurées

Sont assurés:

- le preneur d'assurance en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule à moteur assuré ainsi que les personnes portant secours suite à des accidents,
- tout conducteur autorisé à utiliser le véhicule à moteur assuré (excepté en tant que locataire) ainsi que ses passagers, lors de courses avec ledit véhicule.

Si une personne assurée décède à la suite de l'événement menant à l'événement assuré, ses successeurs légaux ainsi que les autres personnes ayant droit à une indemnité en raison du décès de la personne assurée sont couverts par l'assurance protection juridique.

Art. 502

Étendue de l'assurance

Orion Assurance de Protection Juridique SA accorde la protection juridique à l'assuré dans les domaines juridiques suivants:

502.1 Droit des dommages-intérêts

Exercice de prétentions civiles en dommages intérêts extracontractuelles pour des dommages matériels et corporels (lésion corporelle/décès) ainsi que pour des préjudices de fortunes qui en résultent directement, que l'assuré subit à la suite d'un accident de la circulation (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur);

502.2 Plainte pénale

Dépôt d'une plainte pénale dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages intérêts selon l'art. 502.1 (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur);

502.3 Défense pénale

Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;

Art. 409

Responsabilité liée à la prestation de dépannage

La mise en œuvre des prestations liées au dépannage, respectivement de son organisation est formellement exécutée sur mandat de la personne assurée et peut varier en fonction des conditions locales. Zurich n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par des prestataires

502.4 Retrait de permis et imposition des véhicules

Orion accorde la protection juridique

- en cas de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou du permis de circulation;
- en cas de litiges sur l'imposition des véhicules et les redevances pour l'utilisation de routes (comme la RPLP, etc.);

502.5 Droit des assurances sociales

Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension suisses à la suite d'un cas d'accident de la circulation assuré;

502.6 Droit des autres assurances

Litiges résultant de contrats d'assurance avec des institutions d'assurances privées;

502.7 Droit des patients

Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré;

502.8 Droit des contrats lié aux véhicules

Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive);

502.9 Location d'un garage

Litiges en qualité de locataire permanent d'un garage ou d'une place de stationnement pour le véhicule assuré.

Art. 503

Validité temporelle et événement assuré

L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Aucune couverture n'est accordée lorsqu'un cas est déclaré plus de six mois après l'annulation de la police ou de l'assurance de protection juridique. Le cas juridique est considéré comme survenu:

- Droit des dommages-intérêts: au moment de la survenance de l'accident de la circulation.

- Droit pénal:
au moment de l'infraction effective ou présumée des dispositions pénales.
- Droit des assurances:
en cas de dommages corporels lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité. Dans tous les autres cas lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations envers l'assurance.
- Dans tous les autres cas:
au moment où la violation de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.

Art. 504

Prestations d'assurance

504.1 Dans les cas assurés,

Orion prend à sa charge, jusqu'à concurrence de CHF 600'000 par cas:

- le traitement de ces cas par Orion;
- les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur;
- les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal;
- les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances;
- les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris des sûretés;
- les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite;
- les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive;
- les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5'000.

504.2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- les amendes;
- les frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités administratives en matière de circulation, les frais pour des examens médicaux ou psychologiques ainsi que de mesures d'éducation routière;
- les dommages-intérêts;
- les frais et émoluments issus de la première décision pénale (p. ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (p. ex. avertissement, retrait de permis de conduire, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours;

- les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;
- les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré.

La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée; elles doivent être remboursées à Orion.

Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

Art. 505

Cas non assurés

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions priment sur les dispositions de l'art. 502):

- toutes les qualités de l'assuré non mentionnées à l'art. 501, ainsi que tous les domaines juridiques qui ne sont pas explicitement mentionnés comme étant assurés à l'art. 502;
- les litiges concernant des prétentions cédées à un assuré ou qu'un assuré a cédées;
- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extra-contractuelles formulées par des tiers;
- les cas en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ainsi qu'en tant que participant à des rixes ou bagarres;
- les cas contre une autre personne assurée par le présent contrat, ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- la protection juridique en relation avec le recouvrement de créances non contestées;
- les litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures de recouvrement résultant de cas assurés selon l'art. 504.1, point 6);
- les litiges contre Orion, ses organes, ses collaborateurs, ainsi qu'avec des avocats, des notaires, des agents d'affaires, des médiateurs ou des experts désignés par Orion ou par l'assuré;
- les cas où le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, n'est pas autorisé à conduire le véhicule, n'est pas en possession d'un per-

mis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'est pas muni de plaques de contrôle valables;

- les procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que celles pour la récupération d'un permis retiré par une décision entrée en force;
- les cas en relation avec la participation active à des compétitions ou des courses de sport automobile, entraînements compris;
- les cas en relation avec l'achat/la vente ainsi que la location de véhicules et d'accessoires de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
- les cas d'inculpation en raison d'un excès de vitesse conséquent, d'un dépassement risqué ou de participation à une course de véhicules à moteur non autorisée conformément à l'art. 90 al.3 LCR;
- les cas en relation avec les événements suivants en cas de récidive:
 - inculpations pour conduite en état d'ébriété, le refus de se soumettre à une analyse de sang ainsi que la consommation de stupéfiants;
- l'inculpation d'infraction aux règles de la circulation routière régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules (arrêt ou stationnement interdits, etc.);
- les cas en relation avec des accidents de la circulation qui ont été délibérément causés par un assuré.

Art. 506

Réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour conduite en état d'ébriété, sous influence des médicaments ou des stupéfiants ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une analyse du sang.

Art. 507

Règlement des cas d'assurance

- Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit les pourparlers en vue d'un règlement à l'amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.
- Si l'assuré mandate un avocat, un représentant juridique ou un médiateur avant la déclaration du cas, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300.

Sauf mention contraire, Orion prend en charge les frais d'avocats selon la charge (également en cas de confrontation devant le tribunal). Si l'assuré convient avec l'avo-

cat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.

- Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. 504, de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celui-ci découle de la valeur de litige en tenant compte de manière appropriée du risque de procès et d'encaissement.
- Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Ce dernier est alors en droit de proposer trois avocats provenant de différents cabinets d'avocat sur le territoire du for de l'action judiciaire, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Cela s'applique aussi bien dans le cas où Orion accorde le libre choix de l'avocat ou, pour d'autres raisons, approuve la nomination de l'avocat. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent.
- L'assuré ou son conseiller juridique doivent fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à tenir Orion au courant du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. Si l'assuré viole ces obligations de collaborer malgré la demande d'Orion, celle-ci le sommerá de s'exécuter dans un délai raisonnable. Passé ce délai, l'assuré perdra tous ses droits aux prestations d'assurance.
- L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent intégralement à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

Art. 508

Divergences d'opinion

- En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. À compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts en parti-

culier de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié chacune et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser cette avance, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

- Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile suisse (CPC) sont applicables.
- Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

Définitions

Année de service

Par année de service, il faut entendre chaque période de douze mois, calculée la première fois à partir de la date de la première mise en circulation. Au cours d'une année de service, la période est calculée proportionnellement au temps écoulé jusqu'à la survenance du sinistre.

Activité exercée à titre professionnel

L'activité est exercée à titre professionnel lorsque des revenus réguliers sont obtenus grâce à des transports rémunérés effectués ou grâce à la location du véhicule.

Faute grave

Il y a faute grave lorsqu'il a été gravement contrevenu au devoir de diligence généralement admis et que cela exerce une incidence sur le sinistre.

Art. 509 Langue de communication

Toutes les communications (procédure d'arbitrage incluse) ont lieu dans la langue du contrat d'assurance.

Si, dans les présentes conditions (art. 501–art. 509) la forme écrite est exigée, une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail ou un formulaire de contact) est également suffisante.

Prix de catalogue

Par prix de catalogue, il faut entendre le prix selon la liste officielle incl. TVA, valable au moment de la première mise en circulation du véhicule. En l'absence d'un prix de catalogue (p. ex. pour des constructions spéciales), le prix payé pour le véhicule neuf incl. TVA sortant d'usine est déterminant.

Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance est le document qui atteste de l'existence d'une assurance obligatoire de responsabilité civile automobile. Elle est transmise électroniquement aux autorités cantonales (service des automobiles).

